



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire  
autorisant l'extension d'un centre de véhicules hors d'usage  
Société TRANS HIP AUTO à TOURRIERS

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant enregistrement et agrément du centre VHU exploité par la société TRANS HIP AUTO au lieu-dit « La grosse borne » à TOURRIERS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 21 juillet 2014 portant enregistrement et agrément du centre VHU exploité par la société TRANS HIP AUTO au lieu-dit « La grosse borne » à Tourriers ;
- Vu** la demande d'extension du centre VHU en date du 18 novembre 2020 déposée par la société TRANS HIP AUTO ;
- Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré comme complet le 26 novembre 2020 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- Considérant** les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste en l'intégration de la parcelle ZB 995, d'une surface de 740 m<sup>2</sup>, du territoire de la commune de Tourriers, au périmètre de l'installation déjà enregistrée ;
- Considérant** que le projet d'extension se situe hors zones à enjeux écologiques, qu'il n'entraînera pas de dangers et inconvénients nouveaux et que le terrassement de la parcelle est adapté pour recevoir des VHU dépollués ;
- Considérant** que le projet d'extension ne constitue pas une modification substantielle au sens des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais qu'il y a tout de même lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### INSTALLATIONS ENREGISTRÉES ET AGRÉÉES

La société TRANS HIP AUTO, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Grosse borne » – 16 560 TOURRIERS, est agréée, sous le numéro d'agrément **PR 16 00021 D**, pour exploiter, à la même adresse, un centre de véhicules hors d'usage.

La société TRANS HIP AUTO est tenue de respecter les obligations fixées dans le cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage.

- *Agrément VHU – Les dispositions de l'article 1.1.2 et de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 et de l'article 1.1.2 et de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 sont modifiées comme suit :*

Nature des déchets	Origine des déchets	Flux maximal
Véhicules hors d'usage (VHU)	France	<b>50 VHU par mois</b>

- *Installations classées pour la protection de l'environnement – Les dispositions de l'article 1.2.1 et de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 sont modifiées comme suit :*

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Surface enregistrée	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	<b>3 740 m<sup>2</sup></b>	E

E = enregistrement

- *Localisation des installations – Les dispositions de l'article 1.2.2 et de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 sont modifiées comme suit :*

Commune	Lieu-dit	Parcelles
Tourriers	La Grosse borne	<b>ZB 172 – ZB 173 – ZB 995</b>

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° – une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tourriers et peut y être consultée ;

2° – une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Tourriers. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfète ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période de quatre mois.

## APPLICATION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le Maire de Tourriers et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

À Angoulême, le 14 DEC. 2020

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

